

100485201

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE DIX-NEUF MAI
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

A RECU le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE

NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »

Monsieur Pierrot Jean-Claude Georges **LIBAN**, retraité, demeurant à GAGNY (93220) 64 avenue René Faugeras.

Né à LE GOSIER (97190) le 16 février 1949.

Divorcé de Madame Josiane Solange **DUHAMEL** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BOBIGNY (93000) le 14 mai 1992, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Moïse Emmanuel **LIBAN**, retraité, époux de Madame Emilienne Lamberte **RÉGIS**, retraitée, demeurant à VILLEPARISIS (77270) 21 avenue de Bretagne.

Monsieur est né à POINTE-A-PITRE (97110) le 26 mars 1953,

Madame est née à POINTE-A-PITRE (97110) le 16 septembre 1952.

Mariés à la mairie de PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) le 24 avril 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Andrée Silvère **LIBAN**, retraitée, demeurant à PANTIN (93500) 65 rue Victor Hugo.

Née à POINTE-A-PITRE (97110) le 20 juin 1955.

Divorcée de Monsieur Vincent Paul **MATHIAS** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de POINTE-A-PITRE (97110) le 23 juillet 1981, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

4

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Noé Georges André **LIBAN**, sans profession, demeurant à GAGNY (93220) 64 avenue René Faugeras.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 6 mars 1962.

Divorcé de Madame Fuyun **HAN** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de PARIS le 15 juin 2011, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

placé sous le régime de la curatelle ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de PARIS, en date du 22 octobre 2021, devenu définitif et désignant Monsieur Philippe de la FOURNIERE pour Curateur.

Ils sont dénommés plus loin « Requérant » même s'agissant de plusieurs personnes et sans nuire à leur solidarité.

REPRESENTATION

Le « Requérant » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Alexia RIDEL, Collaboratrice en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties aux contrat.

LESQUELS « Requérant » exposent ici ce qui suit :

REVENDEICATION

Le « Requérant » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application des articles 2265 et 2272 du Code Civil.

Le « Requérant » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une éventuelle suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139 Lieu-dit "Fromager",

Un terrain.

Précision est ici faite que cette portion de terrain est juridiquement enclavée et que son accès actuel s'effectue par un chemin très pentu vers Est qui part de la Rue Fortuné Constant pour aller rejoindre le terrain objet de l'acte. - Le tracé de ce chemin figure sur le plan parcellaire établi par le Cabinet SIMON & Associés - Géomètre Expert à LE GOSIER le 07 Août 2019 référencé 6741/12722/2019, un exemplaire de ce plan est annexé à l'acte.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	692	Besson	00 ha 08 a 19 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 101 0006327 établi par le Cabinet SIMON et Associés - Géomètres Experts à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 07 Août 2019 la parcelle mère section BZ n° 0059 « Besson » pour 02ha.14a.60ca., a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes :

-BZ n° 0691 « Besson » pour 02ha.06a.41ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-BZ n° 0692 « Besson » pour 00ha.08a.19ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requérant ».

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section BZ n° 0059 dont est détachée la parcelle fille objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivré sur quatre pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

